

Gouvernement du Québec

### Décret 1287-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration en sciences forestières entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de collaboration en sciences forestières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration en sciences forestières entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71799

Gouvernement du Québec

### Décret 1288-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

ATTENDU QUE la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (L.C. 2019, c. 24) a été sanctionnée le 21 juin 2019;

ATTENDU QUE le décret C.P. 2019-1320 du 6 septembre 2019 fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la date d'entrée en vigueur de cette loi fédérale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est par ailleurs favorable à l'exercice, par les Autochtones, d'une plus grande autonomie en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette position se traduit notamment par des initiatives législatives propres au Québec, notamment l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

ATTENDU QUE cette loi fédérale soulève des enjeux constitutionnels fondamentaux eu égard notamment au partage des compétences législatives et à l'architecture constitutionnelle du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat de contester, par un renvoi à la Cour d'appel, la constitutionnalité de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (L.C. 2019, c. 24) au motif qu'elle excède la compétence du Parlement du Canada;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :